# Placement du prix de cession sur des contrats d'assurance vie

LE PLACEMENT DU PRIX DE CESSION : L’ASSURANCE-VIE

L’assurance-vie est un outil d’épargne et de transmission combinant de nombreux atouts qui en font toujours l’un des placements préférés des Français : une fiscalité attractive, la liquidité, la souplesse de la gestion financière, du rendement, la liberté dans le choix des bénéficiaires.

Placer tout ou partie du prix de cession de son entreprise dans un contrat d’assurance-vie pour prévoir un complément de revenus à la retraite, organiser ou optimiser fiscalement sa succession est une stratégie patrimoniale quasi-incontournable… Même si le rendement des fonds en euros s’est tassé ces dernières années, l’assurance-vie reste un placement avec une prime de risque très intéressante. Les contrats d'assurance-vie multisupports permettant aux épargnants d'accéder à un large choix d'investissements : des fonds en euros et des unités de compte.

Ces derniers peuvent, par exemple, comprendre des obligations, des actifs monétaires, des fonds flexibles ou encore de l'immobilier. Cette diversité peut être également géographique (Europe, États-Unis...) ou sectorielle (industrie, santé, énergie, télécommunication...).

Mais attention, la recherche de performance suppose une prise de risque. En effet, les unités de compte n'offrent pas, comme les fonds en euros, une garantie en capital. Ainsi, en cas de dégradation des marchés, leur valeur peut fortement diminuer. C'est la raison pour laquelle il convient de les conserver sur une longue période afin de lisser la performance dans le temps.

Autre point fort de l'assurance-vie, la fiscalité. Une fiscalité qui a évolué. En effet, en 2018, la fiscalité de l’assurance-vie en cas de retrait a évolué avec la mise en place sur les plus-values de la « flat tax », ou régime du prélèvement forfaitaire unique (PFU), avec toujours la possibilité d’opter pour la réintégration dans les revenus si c’est plus avantageux pour l’épargnant.

➤ Pour tous les versements sur un contrat d’assurance-vie postérieurs au 26 septembre 2017, les gains sont taxés à hauteur de 30 % (12,8 % d’impôt sur le revenu et 17,2 % de prélèvements sociaux) pour les contrats ouverts il y a moins de 8 ans. Pour les versements antérieurs au 26 Septembre 2017, la taxation forfaitaire est de 35 % si le contrat a entre 0 et 4 ans et 15 % entre 4 et 8 ans plus prélèvements sociaux.

➤ Pour les contrats de plus de 8 ans, la taxation passe à 24,7 % (7,5 % d’impôt sur le revenu + 17,2 % de prélèvements sociaux), si le total des versements est inférieur à 150 000 €. Au-delà, de 150 000 €, la fiscalité sur la part des plus-values générées par ces sommes reste à 30 %. Et il est important de savoir qu’à partir du 8e anniversaire du contrat, le régime de l’assurance-vie permet de bénéficier d’un abattement annuel de 4 600 € pour un célibataire et de 9 200 € pour un couple soumis à une imposition commune sur les intérêts ou plus-values assujetties à l'IR ou au PFU.

➤ En outre, l’assurance-vie n'est pas soumise à l'impôt sur la fortune immobilière, à l’exception des fonds composés d'actifs immobiliers (SCPI, OPCI, par exemple).

En matière de transmission, l’assurance-vie présente le grand avantage d’offrir un abattement de 152 500 € par bénéficiaire pour l’épargne versée avant l’âge de 70 ans, quel que soit le lien de parenté, ce qui permet d’exempter de droits de succession beaucoup de transmissions. Au-delà, c’est une taxation forfaitaire de 20 % jusqu’à 852 500 € et de 31,25 % au-delà. Pour les versements effectués après 70 ans, l’abattement est abaissé à 30 500 € pour l'ensemble des bénéficiaires, mais se cumule avec les abattements applicables aux versements antérieurs aux 70 ans. Les bénéficiaires paieront des droits de succession sur la fraction des primes versées qui excèdent l'abattement (les intérêts ou plus-values sont exonérés). Le choix du bénéficiaire ainsi que le montant du capital perçu au décès du souscripteur sont totalement libres, et peuvent par ailleurs être modifiés au cours du contrat. C’est une solution de choix pour assurer par exemple un capital décès au partenaire de Pacs et au concubin qui, contrairement aux époux, sont exclus de la succession. Et elle est particulièrement avantageuse pour les concubins, qui ne bénéficient d’aucun abattement en matière de transmission et d’exonération de droits de succession, contrairement au partenaire Pacsé.

Attention toutefois à la notion de primes manifestement exagérée et au moment où les fonds sont versés sur le contrat, l'aléa de la durée de vie devant être respecté.

Enfin, il faut noter qu'il est tout à fait possible d’ouvrir un contrat d’assurance-vie en co-adhésion avec son époux/épouse et de prévoir son dénouement au premier ou au deuxième décès. Ainsi, pour un couple marié sous le régime de la communauté universelle avec clause d’attribution intégrale de la communauté, au décès de l’un des époux, il est possible de prévoir que seul le survivant sera titulaire des droits attachés au contrat d’assurance-vie : l’intégralité du contrat d’assurance-vie échappera ainsi aux droits de succession au premier décès. Il est aussi possible d'utiliser la souplesse de l'assurance-vie pour favoriser ses petits-enfants. Ainsi, notamment, il peut être intéressant pour des grands-parents qui souhaitent donner des liquidités à leurs petits-enfants dans le cadre de la cession de leur entreprise de bloquer les fonds transmis jusqu'à un certain âge.